En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

RÈGLEMENT Nº 750-2022

Règlement 750-2022 instaurant un moratoire sur certaines opérations d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson fait de la protection des milieux naturels une priorité, et souhaite que ceux-ci soient pris en compte dans la mesure du possible dans ses choix en matière de planification du territoire;

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, la Ville d'Hudson a fait réaliser des études afin de caractériser son territoire et localiser les milieux naturels d'intérêt;

CONSIDÉRANT QUE le 6 décembre 2021, le Conseil de la Ville d'Hudson a adopté le premier projet d'un règlement intitulé *Règlement 525.3-2021 visant à modifier le plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson - protection des milieux naturels*, et ce faisant, a entamé une modification de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'à la même séance, le Conseil de la Ville a aussi adopté une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire certaines opérations d'urbanisme dans les milieux naturels de son territoire, et ce, pour éviter, d'ici à ce que les règlements d'urbanisme concordent avec les modifications à apporter au plan d'urbanisme, des pertes importantes aux milieux naturels mentionnés au règlement 525.3-2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville d'Hudson a le pouvoir, en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire pour remplacer une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Ville d'Hudson désire se prévaloir de ce pouvoir afin de se laisser le temps nécessaire pour élaborer les modifications appropriées aux règlements d'urbanisme;

Il est ordonné et statué par le Règlement 750-2022, intitulé « RÈGLEMENT INSTITUANT UN MORATOIRE SUR CERTAINES OPÉRATIONS D'URBANISME », comme suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1
OBJET

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

BY-LAW Nº 750-2022

BY-LAW 750-2022 establishing a moratorium on certain urban planning operations

WHEREAS the Town of Hudson prioritizes the protection of natural areas and wants to ensure that they are taken into as much consideration as possible when urban planning decisions are made;

WHEREAS in recent years, the Town of Hudson has undertaken studies to characterize its territory and to locate natural areas of interest;

WHEREAS on December 6, 2021, the Town Council adopted the first draft of By-law 525.3-2021 to Further Amend the Planning Program – Protection of Natural Areas and in so doing, began an amendment of its planning program;

WHEREAS at the same meeting, the Town Council also adopted an interim control resolution to prohibit certain urban planning operations in natural areas on its territory to prevent significant losses to the natural areas set out in By-law 525.3-2021 while the urban planning by-laws are being amended;

WHEREAS the Town Council has the power under the Act Respecting Land Use Planning and Development to adopt an interim control by-law to replace an interim control resolution;

WHEREAS the Town Council wishes to avail itself of this power in order to allow the time necessary to develop the appropriate amendments to the urban planning by-laws;

It is ordained and enacted by the By-law 750-2022, entitled "BY-LAW ESTABLISHING A MORATORIUM ON CERTAIN URBAN PLANNING OPERATIONS" as follows:

CHAPTER I
PRELIMINARY PROVISIONS

SECTION 1
PURPOSE

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Le Règlement a pour objectif d'interdire temporairement certaines opérations d'urbanisme afin de laisser le temps au Conseil d'adopter des modifications aux règlements d'urbanisme.

The purpose of the By-law is to temporarily prohibit certain urban planning operations in order to allow time for the Council to adopt amendments to the urban planning by-laws.

Le préambule du Règlement en fait partie intégrante.

The preamble forms an integral part of the By-law.

ARTICLE 2
TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux lots inclus en tout ou en partie dans les zones de protection des milieux naturels montrées au Plan des zones de protection des milieux naturels.

SECTION 2
TERRITORY

The provisions of this By-law shall apply to lots included in whole or in part in the natural areas protection zones set out in the Natural areas protection zones Plan.

ARTICLE 3
HABILITATION

Ce règlement est adopté en application de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 3
AUTHORITY

This By-law is adopted under section 112.2 of the Act Respecting Land Use Planning and Development.

ARTICLE 4
RENVOIS

Dans ce règlement, les termes énumérés ci-dessous renvoient au règlement ou document décrit :

1° « Plan de zonage » : L'annexe B du règlement de zonage nº 526 de la Ville d'Hudson, telle qu'en vigueur;

2° « Plan des zones de protection des milieux naturels » : le plan en annexe A du présent règlement;

3° « Règlement » : Le Règlement 750-2022 instituant un moratoire sur certaines opérations d'urbanisme (lequel est le présent règlement);

4° « Règlement de zonage » : Le règlement de zonage nº 526 de la Ville d'Hudson, tel qu'en vigueur;

SECTION 4
REFERENCES

In this By-law, the terms listed below refer to these By-laws or documents:

1° *Zoning plan*: Appendix B of the Town of Hudson Zoning By-law No. 526, as in force;

2° *Natural areas protection zone plan*: the plan in Appendix A of this By-law;

3° *By-law*: By-law 750-2022 establishing a moratorium on certain urban planning operations (the present By-law);

4° *Zoning By-law*: The Town of Hudson Zoning By-law No. 526, as in force;

ARTICLE 5
TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Abattage d'arbre : Opération qui consiste à faire tomber un arbre par sectionnement transversal de son tronc;

2° Arbre : Plante ligneuse généralement avec un seul tronc plus ou moins ramifié selon l'espèce et présentant un diamètre d'au moins 10 cm

SECTION 5
TERMINOLOGY

In this By-law, unless the context indicates otherwise, the following definitions apply:

1° Tree felling: operation that consists of felling a tree by cutting its trunk crosswise;

2° Tree: a woody plant generally with a single trunk that is more or less branched depending on the species and has a diameter of at least

mesuré depuis la base du tronc à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;

3° Lot vacant : Lot qui, à la date d'entrée en vigueur de la Résolution de contrôle intérimaire R2021-12-230 :

a. Ne comportait aucun bâtiment principal, ou;

b. N'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construction substantiellement complète et conforme à la réglementation d'urbanisme;

4° Milieu hydrique : lieu, à l'exception d'un milieu humide, d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse et occuper un lit et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Sont notamment des milieux hydriques:

a. un lac, un cours d'eau;

b. les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 4°, tels que définis ou mesurés par le Règlement de zonage et le Règlement;

5° Milieu humide : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hygrophiles (ayant une préférence pour les milieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

Ces différentes catégories de milieux humides se définissent comme suit :

1) Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées ou flottantes.

2) Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Un marais s'observe surtout à l'intérieur

10 cm measured from the base of the trunk at a height of 1.3 meters above ground level;

3° Vacant lot: A lot that, on the effective date of Interim Control Resolution R2021-12-230:

a. had no main building, or;

b. had not been the object of a substantially complete building permit application complying with the urban planning by-laws;

4° Bodies of water: Natural or man-made sites, with the exception of wetlands, characterized by the permanent or temporary presence of water, which may be diffused, occupy a bed or saturate the ground and whose state is stagnant or flowing. If the water is flowing, its flow may be constant or intermittent. Bodies of water include:

a. lakes, watercourses;

b. the shores, banks, littoral zones and floodplains of the bodies of water referred to in paragraph 4°, as defined or measured by the Zoning By-law and the By-law;

5° Wetland: Flooded area or saturated water area during a long enough period to influence the nature of the soil and the composition of the vegetation. The plants that exist in these areas are hygrophilous plants (they prefer wetlands) or plants that tolerate periodic flooding. The flooding may be caused by seasonal fluctuation of a body of water adjacent to a wetland or by the result of an insufficient drainage when the wetland is not in contact with a permanent body of water. Ponds, marshes, swamps and peat bog are the principal wetlands; their difference is mainly the kind of vegetation that we find in these areas.

These different categories of wetlands are defined as follows:

1) Pond: Body of water built in a basin which the depth does not exceed 2 meters in general in the middle of the summer. The vegetation cover, if existing, is composed of aquatic submerged plants or floating plants.

2) Marshes: In marshes, the substratum is saturated or submerged most of the time during the growth of the vegetation. The marsh is characterized by a herbaceous emergent vegetation. A marsh can be seen within a tide

du système marégraphique et du système riverain.

3) Marécage : un marécage est dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

4) Tourbière : Une tourbière est caractérisée par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, une tourbière se développe lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Contrairement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, la tourbière est un système plutôt fermé;

6° Marge de non-déboisement : Espace mesuré à partir des limites d'une zone désignée au Plan de zonage comme agricole « A », publique « P », récréative « REC » ou de conservation « CONS », et s'étendant vers les lots bordant ces zones sur une distance de 5,0 mètres mesurée perpendiculairement;

7° Périmètre de construction : périmètre formé par la face extérieure des murs de fondation de la construction ou, si une partie de ce bâtiment fait saillie de plus de 15 centimètres de la fondation ou n'a pas de fondation, de la face extérieure des matériaux de revêtement de cette partie de bâtiment ou de construction.

CHAPITRE II
OPÉRATIONS D'URBANISME ASSUJETTIES

ARTICLE 6
ABATTAGE D'ARBRES

Nul ne peut abattre un arbre.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° À la construction d'un bâtiment principal, incluant son allée véhiculaire, lorsque ce bâtiment respecte les conditions suivantes :

a. Son lot, sur la totalité de sa ligne avant, fait face à:
   i. Une rue publique construite, ou;

gauge system and a riverside system.

3) Swamps: A swamps is dominated by a ligneous, arborescent or shrub vegetations growing in a mineral soil or organic. The swamps is subject to a seasonal flooding or characterized by a high water table and a water circulation rich in minerals.

4) Peat Bog: A peat bog is characterized by the predominance of mosses and sphagnum. A peat bog is developing when the conditions of the wetland (mostly the drainage) are more favourable to accumulation of organic material instead of decomposition of organic material, the result being a deposit of peat. Contrary to other wetlands adjacent to a body of water, a peat bog is more an enclosed system

6° No-deforestation setback: an area measured from the boundaries of a lot zoned as agricultural "A," public "P," recreational "REC" or conservation "CONS," under the Zoning By-law and extending to lots bordering those areas over a distance of 5,0 meters measured perpendicularly;

7° Construction perimeter: perimeter formed by the exterior face of the foundation walls of the construction or, if a part of this building protrudes more than 15 centimeters from the foundation or has no foundation, of the outside face of the cladding materials of that part of the building or construction.

CHAPTER II
RELEVANT URBAN PLANNING OPERATIONS

SECTION 6
TREE FELLING

No trees may be felled.

The prohibition set out in the first paragraph shall not apply to:

1° The construction of a main building, including its driveway, when that building meets the following conditions:

a. Its lot, on the entire front property line, faces a:
   i. built public road; or

ii. Une rue privée existante avant la date d'entrée en vigueur de la Résolution de contrôle intérimaire R2021-12-230; ou
iii. Une rue destinée à être cédée à la Ville dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux;

b. Son lot est actuellement exempt de bâtiment principal et le nouveau bâtiment principal projeté est le seul appelé à être construit sur le lot;
c. Sa construction n'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement, et ce, en considérant le périmètre de construction et l'espace nécessaire à l'excavation et aux manœuvres sur le chantier;
d. L'abattage que sa construction entraîne est limité à la superficie comprise à l'intérieur du périmètre de construction et à 5,0 mètres à l'extérieur de celui-ci.
e. Une clôture de protection temporaire d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être érigée autour du périmètre des arbres à protéger, avant l'émission du permis de construction. La clôture de protection doit être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

2° À l'agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque cet agrandissement respecte les conditions suivantes :

a. Il n'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement, et ce, en considérant le périmètre de construction et l'espace nécessaire à l'excavation et aux manœuvres sur le chantier;
b. Que l'abattage est limité à la superficie comprise à l'intérieur du périmètre de construction et à 5,0 mètres à l'extérieur de celui-ci.
c. Une clôture de protection temporaire d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être érigée autour du périmètre des arbres à protéger, avant l'émission du permis de construction. La clôture de protection doit être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

3° À la construction et à l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire non mentionné spécifiquement à cet article, tant que l'abattage requis soit minimal. Est considéré comme minimal un abattage qui :

a. N'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
b. Est nécessaire en raison de l'absence d'espace sans arbre sur le terrain pour implanter conformément la construction ou le bâtiment;
c. Est limité à la superficie comprise à l'intérieur du périmètre de construction

ii. private road existing before the coming into force of the Interim control resolution R2021-12-230, or
iii. road that is intended to be transferred to the Town under a municipal works agreement;

b. Its lot does not currently have a main building and the new planned main building is the only one to be built on the lot;
c. No tree felling will take place in the no-deforestation setback, taking into account the construction perimeter and the space necessary for excavation and site work;
d. The tree felling that the construction entails is limited to the area within the construction perimeter and 5.0 meters outside of it;
e. A temporary protection fence at least 1.2 meters high must be erected around the perimeter of the trees to be protected, before the building permit is issued. The protection fence must be removed only when the construction work is completed.

2° The expansion of a main building, when the expansion respects the following conditions:

a. No tree felling will take place in the no-deforestation setback based on the construction perimeter and the space necessary for excavation and site work;
b. The tree felling that the construction entails is limited to the area within the construction perimeter and 5.0 meters outside of it;
c. A temporary protection fence at least 1.2 meters high must be erected around the perimeter of the trees to be protected, before the building permit is issued. The protection fence must be removed only when the construction work is completed.

3° The construction and expansion of an accessory building or construction not specifically mentioned in this section, as long as the required felling is minimal. Is considered minimal a felling which:

a. Does not entail felling trees in the no-deforestation setback;
b. Is required due to insufficient treeless space for the adequate installation of the construction or building;
c. Is limited to the area within the construction perimeter and to 1 meter

et à 1,0 mètre à l'extérieur de celui-ci. Dans le cas d'une piscine, l'abattage est limité à une superficie comprise à l'intérieur du rebord de piscine et à 5,0 mètres à l'extérieur de celui-ci.

outside the construction perimeter. In the case of a swimming pool, this perimeter is 5 meters calculated from the edge of the pool;

Une clôture de protection temporaire d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être érigée autour du périmètre des arbres à protéger, avant l'émission du permis de construction. La clôture de protection doit être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

A temporary protection fence at least 1.2 meters high must be erected around the perimeter of the trees to be protected, before the building permit is issued. The protection fence must be removed only when the construction work is completed.

4° À un abattage ayant pour objet la mise en culture végétale du sol autorisé en zone agricole décrétée en autant qu'un avis agronomique soit soumis démontrant que les conditions suivantes sont respectées :

a. Le producteur agricole démontre que le véritable potentiel des sols défrichés sera atteint à l'intérieur d'un délai de 3 ans;
b. Le producteur agricole démontre qu'il s'est assuré de la mise en valeur des terres et des espaces agricoles en friche.

4° Felling for the purpose of cultivating the soil in agricultural zones, provided an agronomic opinion is submitted showing that the following conditions are met:

a. The agricultural producer demonstrates that the true potential of the cleared soils will be reached within 3 years;
b. The agricultural producer demonstrates that fallow land and agricultural areas are being used.

5° À un abattage ayant pour objet la construction d'un bâtiment destiné à l'exercice d'un usage agricole;

5° Felling for the purpose of constructing a building intended for agricultural use;

6° À un abattage requis pour une installation septique, un puits ou un raccordement au réseau d'un service municipal;

6° Felling required for a septic system, well or connection to a municipal service system;

7° À un abattage requis pour accéder à un périmètre de construction, tant que l'abattage soit minimal. Est considéré comme minimal un abattage qui :

a. N'entraîne aucun abattage dans la marge de non-déboisement;
b. Est nécessaire en raison de l'absence d'espace sans arbre sur le terrain pour accéder au périmètre de construction;
c. N'excède pas une largeur de 3,0 mètres pour un bâtiment ou une construction accessoire;
d. N'excède pas la largeur de l'allée d'accès véhiculaire pour un bâtiment principal.

7° Felling required to access a construction perimeter, as long as the felling is minimal. Is considered minimal a felling which:

a. does not entail felling trees in the no-deforestation setback;
b. is required due to insufficient treeless space on the lot to access the construction perimeter;
c. does not exceed 3.0 meters in width for an accessory building or construction;
d. does not exceed the width of the driveway for a main building.

8° À un abattage requis pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;

8° Felling required for the establishment and maintenance of energy and telecommunication equipment and infrastructure;

9° À un abattage requis dans le cadre de travaux municipaux sur la propriété publique ou sur une emprise de rue destinée à être cédée à la Ville dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux;

9° Felling required for municipal work on public property or on a right of way to be transferred to the Town under a municipal works agreement;

10° À un abattage requis à des fins de santé et de sécurité sur la propriété privée ou publique;

10° Felling required for health and safety purposes on private or public property;

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 7
INTERVENTIONS DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Les dispositions applicables au littoral et à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau prévues au Règlement de zonage en vigueur continuent de s'appliquer, toutefois la bande de protection qui y est prévue est de 15,0 mètres pour un lot vacant et ce, peu importe l'inclinaison du talus.

SECTION 7
INTERVENTIONS IN BODIES OF WATER

The provisions pertaining to shores and the littoral of lakes and watercourses under the current Zoning By-law still apply; however, the protection strip provided for is 15 meters for a vacant lot, regardless of the slope of the shore.

ARTICLE 8
INTERVENTIONS DANS UN MILIEU HUMIDE

Dans une perspective de protection des milieux humides, nul ne peut, dans des milieux humides et leurs bandes de protection, ériger une quelconque construction, y réaliser une activité, y effectuer des travaux de remblai ou de déblai, y cueillir, chasser, faire du piégeage ou les drainer d'une quelconque façon.

Nul ne peut, dans un milieu humide et sa bande de protection, abattre un arbre et ce, malgré les exceptions prévues aux paragraphes 1 à 9 du deuxième alinéa de l'article 6.

Pour l'application du premier et du deuxième alinéa, la bande de protection mesure 10,0 mètres, sauf pour un lot vacant, en auquel cas la bande de protection mesure 15,0 mètres. Cette bande de protection est calculée horizontalement et perpendiculairement du périmètre du milieu humide vers l'extérieur.

L'interdiction édictée au premier et deuxième alinéa n'est pas applicable :

1° À des travaux, des constructions ou des ouvrages à des fins municipales, commerciales, publiques et d'accès public pour lesquels un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été délivré et est toujours en vigueur;

2° Aux travaux, aux constructions et aux ouvrages pour lesquels un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du Règlement et est toujours en vigueur.

L'interdiction édictée au premier alinéa n'est pas applicable aux activités de piégeage du castor menées par la MRC Vaudreuil-Soulanges dans le cadre de ses compétences relatives à la gestion des cours d'eau.

SECTION 8
INTERVENTIONS IN WETLANDS

To ensure wetland conservation, no construction, works, backfilling, excavation, draining, harvesting, hunting or trapping is allowed in wetlands and their protection strip.

Tree felling is prohibited in wetlands and their protection strip, notwithstanding the exceptions set out in subparagraphs 1-9 of the second paragraph of section 6.

For the purposes of the first and second paragraphs, the protection strip shall measure 10.0 meters, except for vacant lots, in which case the protection strip shall measure 15.0 meters. This strip is calculated horizontally and perpendicularly from the perimeter of the wetland outward.

The prohibition set out in the first and second paragraphs shall not apply to:

1° Municipal, commercial, public, and public access works and constructions for which a certificate of authorization from the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques has been issued and is still valid.

2° Works and constructions for which a certificate of authorization from the Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques was issued prior to this By-law coming into force and which is still valid.

The prohibition set out in the first paragraph shall not apply to beaver trapping activities carried out by the Vaudreuil-Soulanges RCM as part of its watercourse management mandate.

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 9
OPÉRATION CADASTRALE

Nul ne peut effectuer une opération cadastrale ou succession d'opérations cadastrales visant à morceler un lot afin d'y établir une emprise de rue ou d'augmenter le nombre de lots constructibles.

SECTION 9
CADASTRAL OPERATIONS

It is prohibited to carry out cadastral operations or a succession of cadastral operations aimed at subdividing a lot in order to establish a right of way or increase the number of buildable lots.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPTER III
ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 10
PRODUCTION D'UN RAPPORT D'INSPECTION D'ARBRE

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis peut exiger la production d'un rapport d'inspection d'arbre.

Ce rapport doit être préparé soit par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, soit par un arboriculteur membre de la Société internationale d'arboriculture, section Québec, et doit faire état :

1º De l'état de santé de l'arbre;

2º Du niveau de risque posé par l'arbre.

SECTION 10
PRODUCTION OF A TREE INSPECTION REPORT

For the purposes of applying this By-law, the officer responsible for issuing permits may require the production of a tree inspection report.

The report must be prepared either by a forestry engineer who is a member of the Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, or by an arborist who is a member of the Quebec Chapter of the Société internationale d'arboriculture, and must include information about:

1º The tree's condition;

2º The level of risk posed by the tree.

ARTICLE 11
PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DE SITE

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis peut exiger la production d'un plan d'aménagement de site.

Un plan d'aménagement de site doit être réalisé à l'échelle par un arpenteur-géomètre et doit indiquer, selon les dispositions à appliquer :

1° L'emplacement au sol de tous les arbres sur le terrain ou sur une partie de ce terrain;

2° La limite de la projection de la canopée au sol;

3° La position des limites du lot ainsi que de toute marge de non-déboisement;

4° La position de toute construction ou aménagement actuel ou projeté sur le terrain;

SECTION 11
PRODUCTION OF A SITE DEVELOPMENT PLAN

For the purposes of applying this By-law, the officer responsible for issuing permits may require the production of a site development plan.

A site development plan must be drawn to scale by a land surveyor and must indicate, depending on the provisions to be applied:

1º The ground location of all trees on the property or part of that property;

2º The limit of the projection of the canopy on the ground;

3º The position of the property boundaries as well as any no-deforestation setback;

4º The position of any current or projected construction or landscaping on the land;

5° La localisation des milieux humides et hydriques ainsi que leur bande de protection.

Pour l'application du paragraphe 5º qui précède, la localisation doit être faite sur la base d'une caractérisation effectuée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec.

Un certificat de localisation ou un plan d'implantation peut faire office de plan d'aménagement de site lorsqu'il contient les mêmes renseignements que ceux exigés au présent article.

5º The location of wetlands and bodies of water and their protection strip.

For the purposes of subparagraph 5 above, the location must be identified through a characterization carried out by a biologist who is a member of the Association des biologistes du Québec.

A certificate of location or a proposed site plan may serve as a site development plan, provided it contains the same information as is required in this section.

ARTICLE 12
PRODUCTION D'UN AVIS AGRONOMIQUE

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis peut exiger la production d'un avis agronomique préparé par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Un avis agronomique doit indiquer :

1° Pour tout déboisement sur une superficie de plus de 250 mètres carrés, les objectifs agricoles relatifs au déboisement et les gains de productivité de l'exploitant agricole;

2° En quoi les travaux projetés n'affectent pas une bande de protection d'un milieu humide et hydrique;

SECTION 12
PRODUCTION OF AN AGRONOMIC OPINION

For the purposes of applying this By-law, the officer responsible for issuing permits may require the production of an agronomic opinion prepared by an agronomist who is a member of the Ordre des agronomes du Québec.

An agronomic opinion must indicate:

1º for any deforestation over an area of more than 250 square meters, the agricultural objectives relating to deforestation and the farm operator's productivity gains;

2º how the proposed work does not affect the protection strip of a wetland or body of water;

ARTICLE 13
ARTICULATION DU RÈGLEMENT AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Règlement constitue un premier filtre par lequel doit être analysée toute demande de permis ou certificat prévue au Règlement des permis et certificats nº 529. Ce faisant, tout permis ou certificat permettant de poser une action prohibée par le présent règlement doit être refusé par le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis.

Dans le cas où une demande de permis ou de certificat est admissible en application du présent règlement, les autres règlements municipaux continuent de s'appliquer.

SECTION 13
COMPLIANCE WITH OTHER URBAN PLANNING BY-LAWS

This By-law is a preliminary filter through which any permit or certificate application provided for in Permit and Certificate By-law No. 529 must be analyzed. As such, any permit or certificate permitting an action prohibited in this By-law must be rejected by the officer responsible for issuing permits.

Where an application for a permit or certificate is eligible under this By-law, other municipal by-laws shall continue to apply.

ARTICLE 14
APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur de la planification communautaire, le chef de division à l'urbanisme, le technicien en environnement, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme et l'agent d'inspection

SECTION 14
APPLICATION OF THE PRESENT BY-LAW

The community planning director, the urban planning division head, the environment technician, the urban planning technician, the urban planning inspector and the inspection

sont chargés de l'application du présent Règlement. Ils sont autorisés, entre autres, à :

- Visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater que le Règlement y est respecté;
- Délivrer un constat d'infraction et à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent Règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Ville.

agent are responsible for the application of this By-law. They are authorized, among other things, to:

- Visit and examine, at any reasonable time, any immovable to see that the By-law is respected;
- Issue a statement of offense and initiate proceedings before the Municipal Court when they notice a violation to this By-law or any other Town By-laws in force.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

CHAPTER IV
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 15
SANCTIONS

Toute personne qui contrevient au présent Règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 600,00 $ et maximal de 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant minimal de 1 200,00 $ et maximal de 4 000,00 $ s'il est une personne morale.

Toutefois, si l'infraction reprochée consiste en l'abattage d'arbres, alors cette infraction est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 1000 $ auquel s'ajoute :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au présent article sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

SECTION 15
PENALITIES

Any person who carries out an activity prohibited by this By-law is guilty of an offence and is subject to a minimum fine of $600.00 and a maximum fine of $2,000.00 if the offender is a physical person, and a minimum fine of $1,200.00 and a maximum fine of $4,000.00 if the offender is a moral person.

However, if the offence consists of tree felling, the penalty shall be a fine of a minimum of $1000, plus:

1° for felling trees on less than one hectare of land, an amount varying from $100 to $200 per tree illegally felled, up to a total of $5,000; or

2° for felling trees on one or more hectares of land, a fine varying from $5,000 to $15,000 per hectare deforested, in addition to an amount determined in accordance with subparagraph 1 for each fraction of a hectare.

The amounts provided for in this section shall be doubled in the event of repeat infractions.

If the infraction is continuous, the continuity constitutes a distinct day by day infraction

ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SECTION 16
ENTRY INTO FORCE

This By-law shall come into force in accordance with the Law.

En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

ARTICLE 17 **CESSATION D'EFET**	**SECTION 17** **TERMINATION**
Le Règlement cesse d'avoir effet soit par son abrogation, soit à l'entrée en vigueur des modifications apportées aux règlements d'urbanisme rendant ces derniers conformes au Règlement 525.3-2021 visant à modifier le plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson - protection des milieux naturels.	This By-law shall cease to have effect either upon its repeal, or upon the coming into force of the amendments to the Urban Planning By-laws to comply with By-law 525.3-201 to Further Amend the Planning Program – Protection of Natural Areas.

Chloe Hutchison
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffier/Town Clerk

Avis de motion et dépôt du projet :	7 février 2022
Adoption du règlement :	24 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	2 mars 2022

Client

Ville de / Town of
Hudson

Projet

Zone de protection des milieux naturels
Natural areas protection zone

(Annexe A du règlement nº 750-2022)
(Annex A of By-Law nº 750-2022)

Légende

- Lots
- Zone de protection des milieux naturels / Natural areas protection zone
- Routes principales / Main roads

Source des données :
- LOTS : Matrice graphique de la Ville de Hudson, décembre 2021;
- ROUTES PRINCIPALES (et nom de rue) : Données ouvertes AQRéseau, 2018
- MILIEU NATUREL : Données géomatiques fournies par la firme Eco2Urb, 2021.

Échelle

1:15 000

0 400 800 1 200 1 600 2 000 m

Historique

Date	Description	Révision

Dessiné par: Louis-Benoit L'Italien-Bruneau, urbaniste

Approuvé par: Louis-Benoit L'Italien-Bruneau, urbaniste

Date: 2 février 2022

L'ITALIEN-BRUNEAU, LOUIS-BENOIT
URBANISTE
PERMIS #1487

PARÉ + Associés inc.
400- 2900 avenue Pierre-Péladeau
Laval, Qc H7T 3B3
450.686.9494
www.pare.plus